



VELO NB

Conflict of Interest Policy

Members of the Velo NB Board of Directors, Committee Members and Staff are expected to reveal any personal, family or business interests that they have in which they could, or could be perceived to be, gaining an advantage financially or otherwise by a decision in which they participated. A conflict of interest exists wherever an individual could benefit disproportionately from others, directly or indirectly, from access to information or from a decision

Examples of possible conflict of interest situations with respect to Velo NB include:

- A board or committee member is a parent of an athlete who will benefit financially from a decision.
- A board or committee member is a parent of an athlete who will benefit disproportionately from a decision relating to team selection.
- A board or committee member who is also a coach or official who will benefit financially from a decision.
- A board member or staff member has a personal or business relationship with the Association as a supplier of goods or services or as a landlord or tenant

Conflicts of interest (real and perceived) are unavoidable and should not prevent an individual from serving as a director or staff member unless the extent of the interest is so significant that the potential for divided loyalty is present in a large number of situations.

Procedure for Handling a Conflict of Interest

1. Members of the Board, Committees and staff have a duty to disclose any personal, family, or business interests that may, in the eyes of another person, influence their judgment.
2. The Board as a whole has a duty to disclose specific conflicts of interests to Association members, staff and external stakeholders where that interest may, in their judgement, affect the reputation or credibility of the organization, and to disclose the Board's procedure for operating in the presence of such conflicts.
3. Board members, Committee members and staff have a duty to exempt themselves from participating in any discussion and voting on matters where they have, or may be perceived as having, a conflict of interest. Such exemptions should be recorded in minutes of meetings.
4. Any business relationship between an individual (or a company where the individual is an owner or in a position of authority) and the Association, outside of their relationship as a Board or staff member, must be formalized in writing and approved by the Board.



VÉLO NB

Politique en matière de conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, les membres des comités et les membres du personnel de Vélo NB sont tenus de révéler tout intérêt personnel, familial ou commercial qu'ils ont et dans lequel ils pourraient obtenir (ou pourraient être perçus comme obtenant) un avantage financier ou tout autre avantage en raison d'une décision à laquelle ils ont participé. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'une personne pourrait tirer un avantage supérieur par rapport aux autres, directement ou indirectement, de l'accès à des renseignements ou d'une décision.

Voici des exemples de situations possibles de conflit d'intérêts en ce qui concerne Vélo NB :

- Un membre du conseil d'administration ou d'un comité est le parent d'un athlète qui bénéficiera financièrement d'une décision.
- Un membre du conseil d'administration ou d'un comité est le parent d'un athlète qui bénéficiera de façon disproportionnée d'une décision relative à la sélection au sein d'une équipe.
- Un membre du conseil d'administration ou d'un comité est également un entraîneur ou un officiel qui bénéficiera financièrement d'une décision.
- Un membre du conseil d'administration ou du personnel a une relation personnelle ou commerciale avec l'Association en tant que fournisseur de biens ou de services ou en tant que propriétaire ou locataire.

Les conflits d'intérêts (réels et perçus) sont inévitables et ne doivent pas empêcher une personne de servir en tant qu'administrateur ou membre du personnel, à moins que l'étendue de l'intérêt soit si importante que le potentiel de loyauté divisée est présent dans un grand nombre de situations.

Procédure de traitement d'un conflit d'intérêts :

1. Les membres du conseil d'administration, des comités et du personnel ont le devoir de divulguer tout intérêt personnel, familial ou commercial qui pourrait, aux yeux d'une autre personne, influencer leur jugement.
2. Le conseil d'administration dans son ensemble a le devoir de divulguer les conflits d'intérêts particuliers aux membres de l'Association, aux membres du personnel et aux parties prenantes externes lorsque cet intérêt peut, à son avis, affecter la réputation ou la crédibilité de l'organisation, et de divulguer la procédure du conseil d'administration pour fonctionner en présence de tels conflits.
3. Les membres du conseil d'administration, les membres des comités et les membres du personnel ont le devoir de s'abstenir de participer à toute discussion et à tout vote sur des questions pour lesquelles ils ont (ou peuvent être perçus comme ayant) un conflit d'intérêts. Ces exemptions doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.
4. Toute relation d'affaires entre une personne (ou une société dont la personne est propriétaire ou au sein de laquelle elle est en position d'autorité) et l'Association, en dehors de sa relation en tant que membre du conseil d'administration ou du personnel, doit être formalisée par écrit et approuvée par le conseil d'administration.